

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 573

présenté par
M. Huet

ARTICLE 39

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après ce même article, il est inséré un article L. 443-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-12.* – Les modalités de majoration de la rémunération des dimanches et jours fériés ainsi que le contenu de la formation initiale et continue prévue à l'article L. 441-1 sont fixés par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de favoriser, y compris les dimanches et les jours fériés, les remplacements d'accueillants à leur domicile, les « accueils relais » et/ou la prise en charge séquentielle des personnes accueillies par leurs proches.